CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.831 du 14 juin 2002

A. 108.605/VI-16.084

En cause : **VANDERUS** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Bernard LEBEAU, avocat,
rue Tumelaire 23/7
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE, Nathalie VAN LAER
ET Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2001 par Eliane VANDERUS, qui demande l'annulation de la décision du 8 juin 2001 prise par la Commission médicale provinciale du Brabant instituée au sein du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement refusant à la requérante l'obtention des droits acquis dans le cadre de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 11 décembre 2001 ;

Vu la note de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.